

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRET-ARRETES

20 sept. 2010 décret n°10-476/P-RM déterminant le cadre organique du Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo.....**p1604**

décret n°10-477/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Education non Formelle et des Langues Nationales.....**p1607**

décret n°10-478/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants...**p1612**

21 sept. 2010 décret n°10-510/P-RM autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la cité universitaire de Kati sise à Sirakoro Niaré dans la Commune Urbaine de Kati Cercle de Kati.....**p1616**

21 sept. 2010 décret n°10-511/P-RM portant approbation du marché relatif au transport des pèlerins maliens et de leurs bagages aux Lieux Saints de l'Islam.....**p1616**

décret n°10-512/P-RM portant désignation d'un Conseiller Militaire au Bureau des Nations Unies à Bangui en République Centrafricaine.....**p1617**

décret n°10-513/P-RM portant prorogation de la durée des pouvoirs de Délégations Spéciales.....**p1618**

décret n°10-514/P-RM portant approbation du marché relatif à la construction du village artisanal de Mopti.....**p1618**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

21 sept. 2010 décret n°10-515/P-RM portant abrogation du décret n°06-139/P-RM du 28 mars 2006 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....**p1619**

décret n°10-516/P-RM portant approbation du marché relatif aux prestations d'ingénieurs-conseils pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction de l'Aménagement de Taoussa.....**p1619**

décret n°10-517/P-RM portant affectation au ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales de l'immeuble objet du titre foncier n°11 08 du Cercle de Kayes sis à Kayes N'Di dans la commune urbaine de Kayes.....**p1619**

21 sept. 2010 décret n°10-518/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché relatif aux travaux d'urgence d'approvisionnement en eau potable de la ville de Kidal.....**p1620**

décret n°10-519/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 relatif à la modification de la clé de répartition des paiements en euro et en franc CFA dans le cadre de l'exécution du marché n°1506/DGMP-2007 pour les travaux de construction de la route Kita – Saraya – Kedougou (lot n°2 : Falémé-Bafing).....**p1621**

décret n°10-520/P-RM portant affectation au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la parcelle de terrain objet du titre Foncier N°43383 du Cercle de Kati, sise à Sirakoro Niaré dans la Commune Urbaine de Kati, Cercle de Kati.....**p1621**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

10 nov. 2009 arrêté N°09-3341/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Société immobilière à Bamako.....**p1622**

13 nov. 2009 arrêté N°09-3387/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport urbain à Bamako.....**p1623**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

10 novembre 2009 arrêté n°09-3330/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franço-Arabe OUMMOUNA » Bougoula –ville dans Commune Urbaine de Sikasso.....**p1624**

Arrêté n°09-3331/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Yakaré SOUCKO à Kati Coura » L.P.Y.S.K.....**p1624**

Arrêté n°09-3332/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Noumouké FORGO de Bankass » L.P.N.F.B.....**p1625**

10 novembre 2009 Arrêté n°09-3333/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé La COLOMBE à Sébénikoro » en Commune VI du District de Bamako.....**p1625**

Arrêté n°09-3334/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako en Commune VI du District de Bamako.....**p1626**

Arrêté n°09-3335/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....**p1626**

Arrêté n°09-3336/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako –Faladié SEMA.....**p1627**

13 novembre 2009 Arrêté n°09-3349/MEALN-SG portant nomination et mutations de Proviseurs dans certains établissements d'Enseignement Secondaire Général.....**p1627**

16 novembre 2009 Arrêté n°09-3393/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Koutiala.....**p1629**

18 novembre 2009 Arrêté n°09-3433/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....**p1629**

18 novembre 2009 Arrêté n°09-3434/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou.....**p1630**

Arrêté n°09-3435/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Hamdallaye, District de Bamako.....**p1630**

Arrêté n°09-3436/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé SINAI du Zerny de Yirimadio » L.P.A.Z.Y.....**p1631**

Arrêté n°09-3437/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé GRENIER DU SAVOIR » L.P.G.S.M de Dialakorobougou.....**p1631**

Arrêté n°09-3438/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle à Missabougou ; District de Bamako.....**p1632**

Arrêté n°09-3439/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle.....**p1632**

Arrêté n°09-3440/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un jardin d'enfants.....**p1633**

Arrêté n°09-3441/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Aminata BABA de Faladié » L.P.A.B.F à Faladié dans le District de Bamako.....**p1633**

23 novembre 2009 Arrêté n°09-3483/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Hamdallaye, District de Bamako.....**p1634**

23 novembre 2009 Arrêté n°09-3484/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Minata YARANGO de Kimparana » (L.P.M.Y.K) dans la Commune Rurale de Kava Cercle de San (Ségou).....**p1634**

Arrêté n°09-3485/MEALN-SG autorisant l'ouverture de filières au sein du Centre de Formation Secondaire Technique à Kalaban – Coura Bamako.....**p1635**

Arrêté n°09-3486/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Biasson DEMBELE à Niamakoro Cité Unicef » (L.B.D) en Commune VI du District de Bamako.....**p1636**

Arrêté n°09-3487/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle à Faladié-Sokoro ; District de Bamako.....**p1636**

Arrêté n°09-3488/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Diéma.....**p1637**

Arrêté n°09-3489/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mata SERY » L.P.MATA à Kalaban – Coura Sud.....**p1637**

Arrêté n°09-3490/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Cheick Modibo DIARRA » L.P.C.M.D à Kanadjiguila, Commune Rurale du Mandé.....**p1638**

Arrêté n°09-3491/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Cheick Modibo DIARRA » L.P.C.M.D.Z à Zégoua.....**p1638**

24 novembre 2009 Arrêté n°09-3502/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Tjerewa KONE » (L.P.T.JEREW) au quartier Angoulême dans la Commune Urbaine de Ségou...**p1639**

24 novembre 2009 Arrêté n°09-3503/MEALN-SG
autorisant la création d'un établissement
privé d'Enseignement Technique et
Professionnel à Magnambougou.....p1639

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs)
du Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo
est défini et arrêté comme suit :

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°10476/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU
CENTRE DE FORMATION PRATIQUE EN
AQUACULTURE DE MOLODO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Constitution;
- Vu La Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu L'Ordonnance N°10-041/P-RM du 16 septembre 2010 portant création du Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo ;
- Vu Le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu Le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°10-461/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STRUCTURES / POSTES	CADRE / CORPS	CAT	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural	A	1	1	1	1	1
Directeur des Etudes	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Professeur/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural	A	1	1	1	1	1
Surveillant Général	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Professeur /Technicien d'Elevage/Technicien des Eaux et Forêts/Maître/Technicien d'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	1	1	1
Surveillant	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Professeur/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Professeur/Maître/ Technicien d'Elevage/Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/C	2	2	3	3	3
Comptable	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts des Services Economiques/Adjoint du Trésor	B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Adjoint Administratif	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Documentaliste	Technicien d'Elevage/Technicien des Eaux et Forêts/Technicien des Arts et de la Culture/ Maître/Agent Technique d'Elevage/ Agent Technique d'Elevage/ Agent Technique des Eaux et Forêts	B2/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Manoeuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chef de Station de Molodo	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Professeur/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Professeur/Maître/ Technicien d'Elevage/Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Professeur/Maître/Technicien d'Elevage/Technicien des Eaux et Forêts/Agent technique d'Elevage/Agent Technique des Eaux et Forêts	A/B2/C	1	1	1	2	2
Ouvrier	Contractuel		1	1	2	2	2
Chef de Station de Kourouma	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Professeur/Ingénieur d'Agricult et du Génie Rural /Professeur/Maître/ Technicien d'Elevage/Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Professeur/Maître/ Technicien d'Elevage/Technicien des Eaux et Forêts/Agent technique d'Elevage/Agent Technique des Eaux et Forêts	A/B2/C	1	1	1	2	2
Ouvrier	Contractuel		1	1	2	2	2
Chargé se cours	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Professeur/Maître/ Technicien d'Elevage/Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	7	7	10	10	10
Chef du Laboratoire	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Professeur/Maître/ Technicien d'Elevage/Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Laborantin	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Professeur/Maître/ Technicien d'Elevage/Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	2	2	2
Total			27	27	34	34	34

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N° 10-477/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE L'EDUCATION NON
FORMELLE ET DES LANGUES NATIONALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002.
- Vu l'Ordonnance N°10-030 /P-RM du 4 août 2010 portant création de la Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales ;
- Vu Le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques.
- Vu le Décret N° 204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N° 10-460P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales est défini comme suit :

Structures-Postes	Cadre/Corps	Catég.	Effectif/Année				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Professeur/chercheur.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Professeur/chercheur	A	1	1	1	1	1
Comptable matières Adjoint	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d' Administration/ Maître /Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d' Administration /Attaché d' Administration./Adjoint de secrétaire	B2/B1/C	4	4	4	4	4
Chauffeurs	Contractuels		4	4	4	4	4
Plantons	Contractuel		2	2	2	2	2
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Bureau d'Accueil et d'Orientation							
Chef de bureau	Professeur/journaliste-réalisateur/Maître/Assistant de Presse et de réalisation	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'accueil et d'orientation	Professeur/Assistant de Presse et Réalisation/Maître/Attaché d' Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de l'Information	Professeur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Bureau d'Archives et de Documentation							
Chef de bureau	Administrateur des Arts et de la Culture/Professeur/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'archives	Technicien des Arts Culture/Maître	B2	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Technicien des Arts etculture/Maître	B2	1	1	1	1	1
DIVISION ALPHABETISATION ET EDUCATION NON FORMELLE							
Chef de Division	Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Section Centre d'Alphabétisation Fonctionnelle							
Chef de Section	Professeur/Ingénieur d'agriculture et du Génie Rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Programmes et Activités	Professeur/Planificateur/Ingénieur Statistique/Maître/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	2	2	2	2	2

Section Centre d'Education pour le Développement (CED)							
Chef de Section	Professeur/Ingénieur d'agriculture et du Génie Rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Modules de Formation	Professeur/Ingénieur d'agriculture et du Génie Rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural	A/B2	5	5	5	5	5
Chargé des Curricula	Professeur /Maître.	A/B2	2	2	2	2	2
Section Centre d'Apprentissage Féminin							
Chef de section	Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programme et d'activités	Professeur/Maître/Technicien Agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A/B2	2	2	2	2	2
Section Centre d'Education pour l'Intégration							
Chef de section	Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Maître/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de programme et activités	Professeur/ Planificateur / Maître/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien d'Elevage	A/B2	2	2	2	2	2
DIVISION LANGUES NATIONALES							
Chef de Division	Professeur/Chercheur	A	1	1	1	1	1

Section Langues Nationales dans l'Enseignement et la Formation							
Chef de Section	Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Maître/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Promotion de l'Enseignement des Langues Nationales	Professeur /Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Section Langues Nationales dans la Vie Publique							
Chef de Section	Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Promotion de la Formation	Professeur/ /Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A/B2	6	6	6	6	6
Section Elaboration du Matériel Didactique							
Chef de Section	Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Promotion de l'élaboration du matériel didactique	Professeur/Maître/Technicien Agriculture/Technicien Travaux Elevage	A/B2	11	11	11	11	11
Section Promotion de l'Environnement Lettré							
Chef de Section	Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Administrateur Civil/ Maître/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage Administrateur Civil	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de la Promotion de l'environnement lettré	Professeur/Maître/Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A/B2	5	5	5	5	5

Division Suivi/ Evaluation							
Chef de Division	Professeur/Planificateur/ Ingénieur de Statistique/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Section Suivi							
Chef de Section	Professeur/Planificateur/ Ingénieur de Statistique/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage /Technicien de Statistique /Technicien Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de Suivi	Professeur/Planificateur/ Ingénieur de Statistique/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage /Technicien de Statistique /Technicien Travaux de Planif.	A/B2	2	2	2	2	2
Section Evaluation							
Chef de Section	Professeur/Planificateur/ Ingénieur de Statistique/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage /Technicien de Statistique /Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de l'Evaluation	Professeur/Planificateur/ Ingénieur de Statistique/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage /Technicien de Statistique /Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	2	2
Chargé d'Informatique	Ingénieur Informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	2	2	2
Total			76	76	77	78	78

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N° 00 597 P-RM du 04 décembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Education de Base, en ce qui concerne la Division Centres d'Education pour le Développement et la Division Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle.

Article 3 : Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE,**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Ministre de l'Education, de
l'Alphabétisation et des Langues
Nationales par intérim,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N° 10-478/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
CELLULE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE
TRAVAIL DES ENFANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°10-036/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants ;
- Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°10-474/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157 / P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE ET POSTES	CADRE/CORPS	CATE- GORIE	EFFECTIF/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Administrateur du Travail et de la sécurité sociale / Administrateur Civil/ Conseiller des affaires Etrangères/Magistrat/professeur.	A	1	1	1	1	1
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat Adjoint. Administratif	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint. Administratif		0	0	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
BUREAU INFORMATIONS STATISTIQUES							
Chef de Bureau	Ingénieur de la statistique/Ingénieur. Informatique. Administrateur. Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Administrateur Action Sociale/Professeur/ Journaliste réalisateur	A	1	1	1	1	1
Secteur Collecte et Diffusion des Informations							
Chef de Section	Ingénieur Informaticien/Ingénieur de la statistique	A	1	1	1	1	1

Chargé de la collecte et traitement des informations	Ingénieur Informaticien/ Administrateur Travail et sécurité Sociale, Contrôleur du travail et Sécurité/ Journaliste réalisateur	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Statistiques							
Chef de Section	Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé de statistiques	Ingénieur de la Statistique/ Administrateur de l'Action Sociale/ Technicien de la statistique. Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale/technicien supérieur de l'Action Sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
BUREAU ETUDES-SUIVI EVALUATION							
Chef de Bureau	Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Section études							
Chef de Section	Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études	Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	2	2	2
Section Suivi-Evaluation							
Chef de Section	Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1

Chargé de suivi-évaluation	Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	2	2	2
BUREAU PROMOTION DU PARTENARIAT							
Chef de Division	Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Conseiller Affaires Etrangères/Administrateur de l'Action Sociale	A	1	1	1	1	1
Section Relations avec les services techniques et partenaires sociaux							
Chef Section	Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé des Relations	Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Contrôleur du travail et Sécurité Sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Coopération							
Chef Section	Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/	A	1	1	1	1	1
Chargé de Coopération	Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Civil/ Contrôleur du travail et de la Sécurité Sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			20	20	23	23	23

Article 2 : Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-510/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA CITE UNIVERSITAIRE DE KATI SISE A
SIRAKORO NIARE DANS LA COMMUNE
URBAINE DE KATI CERCLE DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de la Cité Universitaire de Kati, sise à Sirakoro Niaré dans la Commune urbaine de Kati, Cercle de Kati.

Les travaux sont réalisés sur la parcelle de terrain d'une superficie de 50 ha 00 a 00 ca sise à Sirakoro Niaré dans la Commune urbaine de Kati, Cercle de Kati, dont l'extrait de plan annexé fait partie intégrante du présent décret.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux sont soumises aux servitudes et au droit d'occupation temporaire et font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**DECRET N°10-511/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AU TRANSPORT DES PELERINS MALIENS ET DE
LEURS BAGAGES AUX LIEUX SAINTS DE
L'ISLAM**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégués de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé, le marché relatif au transport des pèlerins maliens et de leurs bagages aux Lieux Saints de l'Islam conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Compagnie Nouvelair Tunisie pour un montant de 1.721.887.125 F CFA hors TVA soit 2.625.000 Euros et un délai d'exécution de huit (08) jours comme suit :

- phase aller : du 15 au 18 octobre 2010 ;
- phase retour : du 14 au 17 novembre 2010.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N°10-512/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010
PORTANT DESIGNATION D'UN CONSEILLER
MILITAIRE AU BUREAU DES NATIONS UNIES A
BANGUI EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel Aly CAMARA de l'Armée de l'Air, est désigné Conseiller Militaire au Bureau des Nations Unies à Bangui en République Centrafricaine (BONUCA).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-624/P-RM du 20 novembre 2009 portant nomination du Colonel Toumani DIARRA de l'Armée de l'Air, en qualité de Conseiller Militaire au Bureau des Nations Unies à Bangui en République Centrafricaine (BONUCA) sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°10-513/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010
PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DES
POUVOIRS DE DELEGATIONS SPECIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs ;
Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995 portant Code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;
Vu le Décret N°10-088/P-RM du 15 février 2010 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune rurale de Toya ;
Vu le Décret N°10-089/P-RM du 15 février 2010 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune rurale de Bourem ;
Vu le Décret N°10-090/P-RM du 15 février 2010 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune IV ;
Vu le Décret N°10-136/P-RM du 17 mars 2010 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune rurale de Sandaré ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La durée des pouvoirs des délégations spéciales mises en place par les décrets susvisés dans les communes de Toya, Bourem, en Commune IV du District de Bamako et Sandaré, est prorogée de six mois.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de L'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°10-514/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA CONSTRUCTION DU VILLAGE ARTISANAL
DE MOPTI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé, le marché relatif à la construction du village artisanal de Mopti pour un montant, toutes taxes comprises, de un milliard sept cent cinquante huit millions neuf cent soixante mille cinq cent quatre vingt douze Francs CFA (1.758.960.592 F CFA) et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise ECONI.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

**DECRET N°10-515/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°06-139/P-
RM DU 28 MARS 2006 PORTANT NOMINATION
D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DES MINES, DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret N°06-139/P-RM du 28 mars 2006 portant nomination de Monsieur **Solomani DIAKITE**, N°Me 342-03.D, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Mines, Ministre de l'Energie

et de l'Eau par intérim,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Mines,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre

de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Lassine BOUARE

**DECRET N°10-516/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX PRESTATIONS D'INGENIEURS-CONSEILS
POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AMENAGE-
MENT DE TAOUSSA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux prestations d'Ingénieurs-conseils pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction de l'Aménagement de Taoussa, pour un montant Hors Taxes de deux milliards cinq cent quatre vingt treize millions cent soixante et un mille sept cent cinquante sept virgule cinquante trois Francs CFA (2.593.161.757,53 F CFA) et un délai d'exécution de cinquante sept (57) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le bureau d'études COYNE ET BELLIER en Association avec GID et BETICO.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre

de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Lassine BOUARE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie

et des Finances, Chargé du Budget,

Lassine BOUARE

Le Ministre des Mines, Ministre de l'Energie

et de l'Eau par intérim,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°10-517/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES
LANGUES NATIONALES DE L'IMMEUBLE OBJET
DU TITRE FONCIER N°1108 DU CERCLE DE
KAYES SIS A KAYES N'DI DANS LA COMMUNE
URBAINE DE KAYES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Foncier et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
 Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affecté au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, l'immeuble objet du Titre Foncier N°1108 du Cercle de Kayes, superficie de 50 a 97 ca sis au quartier de Kayes N°Di dans la Commune urbaine de Kayes.

Article 2 : L'immeuble est destiné à abriter les services du Centre d'Animation Pédagogique (CAP) de Kayes Rive Droite.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le chef de bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre Foncier N°1108 du Cercle de Kayes au profit du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

Article 2 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

DECRET N°10-518/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'URGENCE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE KIDAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
 Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
 Vu le Décret N°10-182/P-RM du 30 mars 2010 portant approbation du marché relatif aux travaux d'urgence d'approvisionnement en eau potable de la ville de Kidal ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'Avenant N°1 relatif au changement de domiciliation bancaire dans le cadre de l'exécution du marché N°0296/DGMP-2010 concernant les travaux d'urgence d'approvisionnement en eau potable de la ville de Kidal, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise HYDROSAHEL.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre des Mines, Ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°10-519/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES PAIEMENTS EN EURO ET EN FRANC CFA DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE N°1506/DGMP-2007 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE KITA-SARAYA-KEDOUGOU (LOT N°2 : FALEM-BAFING)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°07-322/P-RM du 18 septembre 2007 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Kita-Saraya-Kedougou (Lot 2 Bafing-Falémé ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'Avenant N°1 au Marché N°1506/DGMP-2007 relatif à la modification de la clé de répartition des paiements en Euro et en Franc CFA dans le cadre de l'exécution des travaux de construction de la route Kita-Saraya-Kedougou (Lot N°2 : Falémé-Bafing), sans incidence financière, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-MALI.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Equipement et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, Lassine BOUARE

DECRET N°10-520/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°43383 DU CERCLE DE KATI, SISE A SIRAKORO NIARE DANS LA COMMUNE URBAINE DE KATI, CERCLE DE KATI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°43383 du Cercle de Kati, d'une superficie de 50 ha 00 a 00 ca sise à Sirakoro Niaré dans la Commune urbaine de Kati, Cercle de Kati.

Article 2 : La parcelle de terrain est destinée à la construction de la cité universitaire de Kati.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le chef de bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre Foncier N°43383 du Cercle de Kati au profit du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique,

Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

ARRETES

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

ARRETE N°09-3341/MIIC-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°09-042/PI-API-MALI-GU du 30 septembre 2009 autorisant la Société « **HYDRO INTERNATIONAL –SA** » à exercer en qualité de Promoteur immobilier.

Vu la Note technique du 02 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « **HYDRO INTERNATIONAL –SA** », sise à Badalabougou, Avenue de l'OUA, Immeuble EOSY, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **HYDRO INTERNATIONAL –SA** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités à l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « **HYDRO INTERNATIONAL –SA** », est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent vingt sept millions cinq cent trente huit mille (327 538 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....6 395 000 FCFA
 - aménagements–installations...5 710 000 –«
 - génie civil.....290 710 000–«
 - matériel de bureau et mobilier..2 500 000 –«
 - matériel roulant.....17 200 000 –«
 - besoins en fonds de roulement.4 766 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins, des bureaux et des appartements de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitant ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **HYDRO INTERNATIONAL – SA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°09-3387/MIIC-SG DU 13 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT URBAIN A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport urbain sise à Bamako, **Monsieur Modibo DIARRA**, Centre Commercial de Sogoniko, rue 128, porte 11, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Modibo DIARRA**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Modibo DIARRA**, est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatre vingt quatorze millions trois cent vingt mille (794 320 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - Immobilisations.....681 654 000 -«
 - besoins en fonds de roulement.....112 666 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cent quatorze (114) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur Modibo DIARRA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

ARRETE N°09-3330/MEALN-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE OUMMOUNA » BOUGOULA-VILLE DANS COMMUNE URBAINE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 mai 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Yacouba DOUCOURE**, domicilié à Wayerma II Sikasso, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Franco-Arabe OUMMOUNA** », à Bougoula-Ville dans la Commune Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 2 : **Monsieur Yacouba DOUCOURE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3331/MEALN-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE YAKARE SOUCKO A KATI COURA » L.P.Y.S.K.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 01 décembre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moctar SISSOKO, domicilié à Kati N'Tominicoro, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Yakaré SOUCKO à Kati Coura** », en abrégé **L.P.Y.S.K.**

ARTICLE 2 : Monsieur Moctar SISSOKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3332/MEALN-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE NOUMOUKE FORGO DE BANKASS » L.P.N.F.B.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 novembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou Dissa DAOU, domicilié à Faladié Bamako, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Noumouké FORGO de Bankass** », en abrégé **L.P.N.F.B.**

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Dissa DAOU, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3333/MEALN-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LA COLOMBE A SEBENIKORO » EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu l'Arrêté N°08-2429/MEN-SG du 02 septembre 2008 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 09 septembre 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame BALLO Salé DIALLO, domiciliée à Sébénikoro, est autorisée à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé La COLOMBE à Sébénikoro** ».

ARTICLE 2 : Madame BALLO Salé DIALLO, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3334/MEALN-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 avril 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Adama Bassy TRAORE, domicilié à Magnambougou, Rue 344, Porte 111, Tél. 76 12 82 02 Bamako, est autorisé à créer, en Commune VI du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre Kader SANOGO** », en abrégé **C.K.S.**

ARTICLE 2 : Monsieur Adama Bassy TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3335/MEALN-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 décembre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa MAKANGUILE, domicilié à Sikasso Sanoubougou I, est autorisé à créer, à Sikasso, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre Professionnel Wandé MAKANGUILE** », en abrégé **C.P.W.M.**

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa MAKANGUILE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3336/MEALN-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO – FALADIE SEMA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 février 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Alassane COULIBALY, Tél. 66 73 36 29, est autorisé à créer, à Faladié, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Privée Nour Kountiè** », en abrégé **E.P.N.K.**

ARTICLE 2 : Monsieur Alassane COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3349/MEALN-SG DU 13 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION ET MUTATIONS DE PROVISEURS DANS CERTAINS ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général, dont les noms suivent, sont nommés Proverseurs dans les Etablissements ci-après :

Académie d'Enseignement de Kayes :

Lycée Public de Yélimané :

- Drissa KEITA, N° Mle 473-39.V ; E, 1^{er} éch. M/5 enfts.

Académie d'Enseignement de Kati :

Lycée Public de Ouélessébougou

- Safénin Ngolo TRAORE, N°Mle 395-07 H ; E 3^{ème} éch. M/3 enfts

Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche :

Lycée Mamadou SARR de Lafiabougou :

- Békaye KANOUTE, N°Mle 472-47 D 1^{ère} cl. 3^{ème} éch. M, 5/enfts

Académie d'Enseignement de Sikasso :

Lycée Public de Kolondiéba :

- Nanourou SANOGO, N°Mle 473-75.K ; 1^{ère} cl, 2^{ème} éch. M/8 enfts

Lycée Public de Sikasso 2 :

- Tiory Moctar DEMBELE, N°Mle 395.32. L ; E 3^{ème} éch. M/4 enfts

Lycée Kalilou FOFANA de Bougouni :

- Falaye KEITA, N°Mle 363-36. R ; E 3^{ème} éch. M/6 enfts

Académie d'Enseignement de Ségou :

Lycée Public de Baraouéli :

- Adama K. SANOGO, N°Mle 755-06. S ; 1^{ère} cl, 1^{er} éch. M/2 enfts

Académie d'Enseignement de San :

Lycée Public de Bla :

- Atanou DOLO, N°Mle 471-94. G ; 1^{ère} cl, 1^{er} éch. M/2 enfts

Académie d'Enseignement de Mopti :

Lycée Public de Ténenkou :

- Mamadou PAMANTA, N°Mle 351-25. D ; E 3^{ème} éch. M/8 enfts

Lycée Public de Djénné :

- Moussa BAGAYOGO, N°Mle 473-16. S ; 1^{ère} cl, 1^{er} éch. M/4 enfts

Académie d'Enseignement de Douentza :

Lycée Public de Bankass :

- Siriki dit Zié BAMBA, N°Mle 785-47. N ; 1^{ère} cl, 2^{ème} éch. M/5 enfts

Académie d'Enseignement de Tombouctou :

Lycée Public de Diré

- Zéïni Alpha Sidi Cisse, N°Mle 385-57. P ; E 3^{ème} éch. M/5 enfts

Lycée Public de Gourma-Rharous :

- Idrissa HAROUNA, N°Mle 902-49.R ; 1^{ère} cl, 2^{ème} éch. M/4 enfts

Académie d'Enseignement de Gao :

Lycée Public de Ménaka

- Sidi Mohamed Ag ALHASSANE, N°Mle 951-16. D ; 3^{ème} cl, 6^{ème} éch. M/3 enfts

Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite :

Lycée Public de Niamakoro

- Oumar Garba DJITEYE, N°Mle 383-09. K ; E 2^{ème} éch. M/3 enfts

ARTICLE 2 : Les intéressés Bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés ainsi que les membres de leur famille régulière à charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : La présente décision sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3393/MEALN-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 30 avril 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Mariam SIDIBE, domiciliée à Faladié, est autorisée à créer, à Koutiala, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Technique et Industrielle Badian KONARE** », en abrégé **ETIBK**.

ARTICLE 2 : Madame Mariam SIDIBE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3433/MEALN-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-02103/MEN-SG du 11 août 2006 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 janvier 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Housseini GUINDO, domicilié à Wayerma Sikasso, est autorisé à ouvrir, au quartier Sanoubougou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé **Centre de Formation Aminata Diallo**, en abrégé **CFADI**.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Aminata Diallo dispense un enseignement dans les filières suivantes

CAP : Tertiaire

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

BT : Tertiaire

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 3 : Monsieur Housseini GUINDO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3434/MEALN-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 03 janvier 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame SANGARE Oumou KEITA, domiciliée à Hamadallaye, est autorisée à créer, à Ségou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Technique Socio Sanitaire** », en abrégé **C.F.T.S.S.**

ARTICLE 2 : Madame SANGARE Oumou KEITA, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3435/MEALN-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A HAMDALLAYE, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-1420/MEN-SG du 23 juillet 2004 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 avril 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sylvestre AMOUZOUGAN, domicilié à Hamdallaye, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Technologie et de Gestion** », en abrégé **I.T.G.**

ARTICLE 2 : L'I.T.G dispense un enseignement dans les filières suivantes

CAP : Industrie

- Dessin Bâtiment ;
- Electricité.

CAP : Tertiaire

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

BT : Industriel

- Electronique ;
- Electromécanique.

BT : Tertiaire

- Technique Comptable ;
- Technique Comptable ;

ARTICLE 3 : Monsieur Sylvestre Amouzougan en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant Réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 novembre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Intimbeye KANAMBAYE, domicilié à Yirimaio, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé SINAI du Zerny de Yirimadio** », en abrégé **L.P.A.Z.Y** à Yirimadio.

ARTICLE 2 : Monsieur Intimbeye KANAMBAYE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3436/MEALN-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SINAI DU ZERNY DE YIRIMADIO » L.P.A.Z.Y.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

ARRETE N°09-3437/MEALN-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE GRENIER DU SAVOIR » L.P.G.S.M. à DIALAKOROBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant Réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 octobre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Daouda SAMAKE**, domicilié à Sikorodji, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé GRENIER DU SAVOIR** », en abrégé **L.P.G.S.M** à Dialakorodji.

ARTICLE 2 : Monsieur **Daouda SAMAKE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3438/MEALN-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE A MISSABOUGOU, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ratifiée par la Loi n°00-085 du 26 décembre 2000;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°95-239/MEB/DNEF-DS du 22 mars 1995 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle, sise à Missabougou, en Commune-VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Bréhima BALLO** ;

Vu les Nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole Privée-Sabugnuma », sise au quartier de Missabougou, en commune VI du district de Bamako et appartenant à **Monsieur Bréhima BALLO**, domicilié à Sogoniko, dans la même commune, s/c de Monsieur Yarkagna BALLO, Infirmier d'Etat du Point G.

L'école fondamentale privée de **premier** cycle du quartier de **Missabougou**, en Commune – VI du District de Bamako, dénommé « **Ecole privée – Sabugnuma** », relève du Centre d'Administration Pédagogique de Torokorobougou (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : Monsieur **Bréhima BALLO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3439/MEALN-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ratifiée par la Loi n°00-085 du 26 décembre 2000;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le bordereau d'envoi n°01458/AE-RD du 16 octobre 2008 transmettant le dossier de demandé d'autorisation d'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée "Ecole privée ALIFAS";

Vu la Décision N°04-001937/MEN-SG du 23 septembre 2004 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole Privée-ALIFAS », sise à Sénou-Est, en Commune-VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Séry Alifa DIARRA**.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole Privée-ALIFAS », sise à Sénou – Est, en commune VI du District de Bamako et appartenant à **Monsieur Séry Alifa DIARRA**, Professeur de Biologie, exerçant dans l'enseignement privé, domicilié au quartier de Yirimadio ATT Bougou, à la Cité des 1.008 Logements, rue N°600, prote N°252 en commune VI du District de Bamako.

L'école fondamentale privée de **premier** cycle du quartier de **Sénou-Est**, en Commune – VI du District de Bamako, dénommée « **Ecole privée – ALIFAS** » et appartenant à **Monsieur Séry Alifa DIARRA**, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladiè (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Séry Alifa DIARRA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3440/MEALN-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN JARDIN D'ENFANTS.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°00-85 du 26 décembre 2000 portant ratification de l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 PORTANT création de la Direction Nationale de l'Education de Base;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°00-526/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre 0669/MEN-DNEB-SG du 07 novembre 2006 portant création d'un jardin d'enfants ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 14 mai 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'EDUCATION DE BASE ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont autoriséES, à compter de l'année scolaire 2009-2010, la création et l'ouverture d'un jardin d'enfants privé, dénommé « Charles Samba », sis à Sotuba ACI, en Commune I du District de Bamako.

Le jardin d'enfants Privé « **Charles Samba** » appartenant à **Madame SISSOKO Assétou DIAKO**, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Djélibougou (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Gauche).

ARTICLE 2 : **Madme SISSOKO Assétou DIAKO**, en sa qualité de promotrice de jardin d'enfants privé, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3441/MEALN-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE AMINATA BABA DE FALADIE » L.P.A.B.F A FALADIE DANS LE DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant Réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10/08/2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Nantié BOUGOUDOGO, domicilié à Faladié, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Aminata BABA de Faladié** », en abrégé **L.P.A.B.F** à Faladié.

ARTICLE 2 : Monsieur Nantié BOUGOUDOGO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3483/MEALN-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BLA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 janvier 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Bakary COULIBALY, Tél. 76 16 76 62, est autorisé à créer, à Bla, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Commerciale et d'Administration de Bla** », en abrégé **E.S.C.A** à Bla.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3484/MEALN-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MINATA YARANGO DE KIMPARANA » (L.P.M.Y.K) DANS LA COMMUNE RURALE DE KAVA-CERCLE DE SAN (SEGOU).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant Réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 avril 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mountaga Hamidou TRAORE, domicilié à Kalaban – Coro Sanga, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Minata YARANGO de Kimparana** », en abrégé (L.P.M.Y.K) dans la Commune Rurale de Kava – Cercle de San (Ségou).

ARTICLE 2 : Monsieur Muntaga Hamidou TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3485/MEALN-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES AU SEIN DU CENTRE DE FORMATION SECONDAIRE TECHNIQUE A KALABAN – COURA BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 09 novembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Soumana Badian COULIBALY, domicilié à la Cité UNICEF, Rue 86, Porte 448, Niamakoro – Bamako Tél. 66 20 95 34, est autorisé à ouvrir, au quartier Kalabancoura, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Secondaire Technique** », en abrégé CFTS.

ARTICLE 2 : Monsieur Soumana Badian COULIBALY dispensera un enseignement dans les filières suivantes

CAP : Industrie

- Electricité.
- Mécanique Auto ;
- Construction Métallique.

BT : Industriel

- Electronique ;
- Electromécanique
- Mécanique Auto.

ARTICLE 3 : Monsieur Soumana Badian COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3486/MEALN-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE BIASSON DEMBELE A NIAMAKORO CITE UNICEF » (L.B.D) EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant Réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Décision N°05-02700/MEN-SG du 24 octobre 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 avril 2006 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Kalifa DEMBELE, domicilié à Baco-Djicoroni ACI, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Biasson DEMBELE à Niamakoro Cité UNICEF** », en abrégé (**L.B.D.**).

ARTICLE 2 : Monsieur Kalifa DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3487/MEALN-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE FALADIE -SOKORO DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ratifiée par la Loi n°00-085 du 26 décembre 2000;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°02-2375/MEN-SG du 11 novembre 2002 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole Privée-PRESTIGE », sise à Faladié -Sokoro, en Commune-VI du District de Bamako, au nom de **Madame TOGOLA Ourèye SOW** ;

Vu les Nécessités de service

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole Privée-PRESTIGE** », à Faladié –Sokoro, dans la commune VI du district de Bamako au nom de **Madame TOGOLA Ourèye SOW**, promotrice d'un jardin d'enfants, domiciliée audit quartier.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** dénommée « **Ecole privée –PRESTIGE** » sise à Faladié-Sokoro, dans la Commune VI du District de Bamako, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Banankabougou (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Madame TOGOLA Ourèye SOW**, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3488/MEALN-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DIEMA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 novembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Mahamar Yacouba Haidara**, domicilié à Bamako, Tél. 79 17 22 40, est autorisé à créer, à Diéma, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Tertiaire et Industrielle du Kaarta** », en abrégé **CFTI/Kaarta** à Diéma.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mahamar Yacouba Haidara**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3489/MEALN-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MATA SERÏ » L.P.MATA A KALABAN-COURA SUD.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant Réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 janvier 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ibrahim SENOU, domicilié à Baco-Djcoroni ACI, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Mata SERY** », en abrégé **L.P.MATA**).

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim SENOU, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3490/MEALN-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE CHEICK MODIBO DIARRA » L.P.C.M.D A KANADJIGUILA, COMMUNE DU MANDE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant Réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 février 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moriba DIALLA, Opérateur Economique, domicilié à Bamko Djicoroni Para, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Cheick Modibo DIARRA** », en abrégé **L.P.C.M.D. à KANADJIGUILA**

ARTICLE 2 : Monsieur Moriba DIALLA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3491/MEALN-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE CHEICK MODIBO DIARRA » L.P.C.M.D.Z à ZEGOUA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant Réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27/05/2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moriba DIALLA, Opérateur Economique, domicilié à Bamko Djicoroni Para, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Cheick Modibo DIARRA** », en abrégé **L.P.C.M.D.Z**

ARTICLE 2 : Monsieur Moriba DIALLA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3502/MEALN-SG DU 24 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE TJERAWA KONE » (L.P.TJERAWA) AU QUARTIER ANGOULEME DANS LA COMMUNE URBAINE DE SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant Réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 avril 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Chaka KONE, domicilié à Ségou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Tjerewa KONE** », en abrégé (**L.P.TJERAWA**).

ARTICLE 2 : Monsieur Chaka KONE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3503/MEALN-SG DU 24 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A MAGNAMBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 avril 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Docteur Sira COULIBALY, domiciliée à Magnambougou Faso Kanu Rue 74, Porte 74, Tél. 73 34 60 20/ 76 43 27 48, est autorisée à créer, à Magnambougou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Santé Faso Kanu** ».

ARTICLE 2 : Docteur Sira COULIBALY, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**